



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES
POUR LES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Rive de Gier,
Rue de l'Hôtel de Ville,
représentée par son Maire Monsieur Jean-Claude CHARVIN, autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

d'une part et,

.....,
dont le siège social est,
représentée par son (sa) Président(e),, autorisé(e) à cet effet par le bureau en date du, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville est propriétaire des locaux scolaires, qu'elle a construit, qu'elle gère et entretient, afin de contribuer au mieux à l'éducation scolaire des enfants de la commune. L'utilisation de ces bâtiments est régie par des règlements qui s'imposent à leurs usagers, personnes morales comme personnes physiques.

En conséquence, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mises à disposition de locaux scolaires de la Ville pour l'Association.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : *Objet*

La Ville met à disposition de l'Association à titre précaire, des locaux scolaires situés Rue **42 800 RIVE DE GIER** dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : *Destination des locaux*

L'activité autorisée est.....,
le

Article 3 : *Désignation des locaux*

L'établissement scolaire est concerné par la demande est l'« ECOLE..... » - 42800 RIVE-DE-GIER.

Partie(s) du bâtiment mise(s) à disposition de l'Association :

-
-
-

Aucun trousseau de clés ou code d'accès n'est attribué à l'Association.



Article 4 : Conditions financières

La Ville mettra à disposition le local précité, à titre gratuit.

Article 5 : Conditions d'utilisation

Mode d'utilisation :

L'Association sera l'utilisateur prioritaire mais non exclusif sur les créneaux énoncés, les plages horaires de mise à disposition seront susceptibles d'être modifiées unilatéralement par la Ville.

Ouverture/Fermeture des locaux : l'Association sera responsable des ouvertures/fermetures de ses locaux ainsi que des portes ou portails qui mèneraient à ses locaux.

La mise à disposition est prévue **de h àh** (nettoyage inclus).

Etat des lieux : la Ville se réserve le droit d'inspecter avec l'Association et/ou le directeur d'école le bâtiment après chaque entrée/sortie de l'Association. Tout écart d'état des lieux sera facturé à l'Association.

Conditions :

L'Association utilisera le local dans le seul cadre de son objet et dans le respect du règlement intérieur de l'établissement scolaire.

Elle devra remettre en état les lieux après utilisation.

Elle devra assurer une jouissance paisible des locaux.

Elle ne devra rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants et voisins de l'école.

Il lui sera interdit :

- d'utiliser d'autres parties de l'établissement scolaire que celles citées dans l'article 3 de la présente convention.
- d'utiliser le matériel scolaire ou périscolaire présent dans les locaux sans demande écrite préalable à la Ville et suite à son accord,
- de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord express de la Ville et sous son contrôle.

L'Association déclarera connaître parfaitement l'état des installations mises à disposition, et s'interdira toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

Liste du matériel électrique utilisé :

Pour des raisons de sécurité, la ville de Rive de Gier souhaite connaître le matériel électrique que l'Association souhaite utiliser. L'Association s'engage à respecter les consignes de sécurité relatives à l'utilisation de ce matériel. La ville ne met pas à disposition de l'Association de matériel type sono, vidéo, cafetière, appareil de cuisson ou de réfrigération.



Merci de lister ici le matériel utilisé lors de votre manifestation :

- , puissance électrique :
- , puissance électrique :
- , puissance électrique :
- , puissance électrique :
- , puissance électrique :

En cas d'insécurité, la ville se réserve le droit d'interdire à l'Association toute utilisation du matériel listé ci-dessus.

Article 6 : Sécurité

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité, les installations mises à disposition ainsi que le matériel.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter : circuits d'évacuation, positionnement des systèmes d'urgences, etc.

L'Association s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans l'installation mise à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité. Le directeur de l'école peut vous en tenir informé.

Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra être obligatoirement signalée à la Ville qui décidera des suites à donner.

Les activités de l'Association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Ville dégage toute responsabilité en cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévu par la présente convention.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire.

Article 7 : Entretien

L'Association s'engage à nettoyer les locaux mis à disposition après chaque passage et à rendre le local en l'état lors de son départ. Les éventuels trousseaux de clés ou le matériel prêtés devront être rendus dans un délai de 24h ouvrés après la manifestation.

Article 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

Article 9 : Assurances.

L'Association s'obligera en cas de dégradation excédant l'usure normale due à l'usage des installations, à financer leur remise en état, sur production par la Ville de devis, de factures ou de mémoires.

Pour se faire elle s'engagera à souscrire une assurance dont elle communiquera une attestation à la Ville.

D'autre part, dans le cadre du respect de l'article L2131-10 du code des communes, la Ville ne pourra renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'Association, pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

Article 10 : Effet de la Convention.

La présente convention prendra effet à la date de la signature et s'arrêtera lorsque les locaux et matériels seront rendus à la ville. Toutefois, cette convention pourra produire des effets juridiques entre les parties en cas de non-respect par l'Association des engagements prévus dans la présente convention.

Toute stipulation contractuelle entre la Ville et l'Association antérieure et contraire à la présente convention seront caduques à compter de la date d'effet indiquée ci-dessus.

Article 11 : Résiliation anticipée.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements, ou de ses stipulations, après mise en demeure adressée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation de la convention à la demande de l'Association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines après réception par la Ville de la mise en demeure prévues ci-dessus.

La résiliation de la convention à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines après réception par l'Association de la mise en demeure prévue ci-dessus, sauf si un intérêt public exige expressément que ce délai soit écourté ; dans ce cas, la résiliation de la convention sera effective à l'expiration d'un délai de 48 heures après réception par l'Association de la mise en demeure adressée par la Ville.

En cas de résiliation anticipée, l'Association s'engagera à reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés par l'Association, soit au prorata temporis.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des équipements immobiliers mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir, que la résiliation anticipée ait été demandée par la Ville ou par l'Association.

Article 12 : Contentieux.

Les parties s'engageront à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendances du domaine public communal.

Fait à Rive de Gier, le
En 2 exemplaires originaux.

**Pour la Ville,
Le Maire
Conseiller Départemental
M. J.C. CHARVIN**

**Pour l'Association,
Le (la) Président(e)**